



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 19/01/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

OxyBAC Extra FOAM Wash est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/01/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DEB-STOKO EUROPE GMBH
Bäkerpfad 25
DE 47805 Krefeld
Numéro de téléphone: 00492151381827 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: OxyBAC Extra FOAM Wash
- Numéro de notification: NOTIF1069
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1): 1.05 %

- Substances préoccupantes:

Lauramine oxyde (CAS 1643-20-5)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Hygiène humaine
Exclusivement pour usage professionnel et grand public comme mousse désinfectante



pour les mains.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:/
- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code H	Description H
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant OxyBAC Extra FOAM Wash:

DEB Ltd.
Denby Hall Way
GB DE5 8JZ Denby - Derbyshire
- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):

SOLVAY Interox Limited
Baronet Road , Solvay House
GB WA4 6HA Warrington

§4.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:/
- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

02/09/2016 12:30:57